



Politique salariale dans le cadre du budget 2016 – Précisions

Mesdames, Messieurs,

Etant donné le contexte économique et financier actuel, le Conseil d'Etat a été contraint de prendre des mesures sur la politique salariale de son personnel.

Le Gouvernement a réussi à maintenir l'échelle des salaires au même niveau que 2014, malgré l'indice des prix à la consommation qui s'élevait à 98.9 à la fin 2014.

En revanche, le Conseil d'Etat a décidé d'appliquer un coefficient de 0.6 (au lieu de 1) sur l'augmentation progressive liée à la prestation ainsi que sur la prime de performance, dans le respect des dispositions légales existantes, plus particulièrement des art. 8 et 9 de la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982 et des art. 12 et 13 de l'ordonnance sur le traitement des membres de la police.

Cette décision entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Notre service a été chargé par le Conseil d'Etat de vous informer des conséquences concrètes relatives à cette décision sur votre salaire dès le 1^{er} janvier 2016.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement par rapport à l'augmentation progressive liée à la prestation pour l'année 2016 ? Qui est concerné ?

Tous les collaborateurs de l'administration cantonale qui se trouvent dans le système de l'augmentation progressive liée à la prestation, c'est-à-dire entre 100% et 140%, sont concernés.

Cette décision signifie que l'augmentation progressive liée à la prestation 2016 (entre 0% et 3%), attribuée sur la base des résultats de l'entretien d'appréciation annuel, sera multipliée par un coefficient de 0.6 (au lieu de 1).

Concrètement, par exemple si l'on vous attribue une augmentation progressive liée à la prestation de 2%, ce pourcentage sera multiplié par le coefficient de 0.6 et votre augmentation réelle s'élèvera à 1.2% pour l'année 2016.

Votre croissance salariale 2016 sera, certes, freinée, mais vous bénéficierez malgré tout d'une évolution salariale pour l'année prochaine.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement par rapport à la prime de performance pour l'année 2016 ? Qui est concerné ?

Tous les collaborateurs qui bénéficient déjà d'une prime de performance ou qui vont recevoir en 2016 une prime de performance, sont concernés.



Pour ces personnes, la prime de performance 2016 (entre 0% et 7%), attribuée sur la base des résultats de l'entretien d'appréciation annuel, sera multipliée par un coefficient de 0.6 (au lieu de 1).

Concrètement, par exemple si l'on vous attribue une prime de performance de 5%, ce pourcentage sera multiplié par le coefficient de 0.6 et votre prime de performance réelle s'élèvera finalement à 3% pour l'année 2016. Dans ce cas, votre prime de performance subira une baisse.

En espérant pouvoir compter sur votre compréhension, nous vous remercions pour votre engagement et nous vous réitérons notre volonté de tout mettre en oeuvre pour maintenir une politique du personnel attractive.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous laissons le soin de vous adresser à votre chef de Service ou au Service des ressources humaines.

Service des ressources humaines

Sion, le 31 août 2015